S.d.N. - U.D.P. 1936 - Etudes: III
Arbitrage - Doc. 19

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

Résumé des

PROCES-VERBAUX.

QUATRIEME SESSION - S. REMO, 16-20 AVRIL 1936

Rome, mai 1936.

QUATRIEME SESSION

DU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

Première Séance

Tenue le jeudi 16 avril 1936 (après-midi).

La séance est ouverte à 16 h. sous la présidence de M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut.

Sont présents: M. René DAVID; - M. Simon RUNDSTEIN; - M. Emil SANDSTRÖM; - M. B.A. WORTLEY, représentant M. H.C. GUTTERIDGE; - M. Alfred FARNER.

=====ooOoo=====

LE COMITE discute le domaine d'application de la loi.

L'art. 1 (Doc.13)(1) subit de légères modifications et est formulé de la manière suivante:

ARTICLE 1.

" La présente loi est applicable lorsque les parties, au
" moment où la convention arbitrale est conclue, ont leur
" résidence habituelle en des pays différents où la pré-
" sente loi est en vigueur. La loi est applicable en ce cas
" à supposer même que lors de la naissance du litige les
" parties aient leur résidence habituelle dans le même
" pays.
" Si l'une des parties est une personne juridique ou une
" société, on entend par résidence habituelle de cette par-
" tie le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la
" convention arbitrale, même si cet établissement n'est
" qu'une succursale.
" La nationalité des parties n'est pas prise en considéra-
" tion.
" La présente loi est également applicable toutes les fois

(1) Les articles de l'avant-projet adopté par le Comité à la troisième session à Cortina d'Ampezzo du 3 au 7 juillet 1935 (doc. 13), sont cités comme: Art. ... (C.A.).

" que les parties en ont stipulé l'application".

L'al. 4 de l'art. 1 (C.A.) devient, avec modification, art. 2.

ARTICLE 2.

" Les parties peuvent exclure l'application de la présente
" loi".

LE COMITE discute ensuite la Convention arbitrale. Il tombe d'accord d'adopter la terminologie uniforme de "Convention arbitrale" et de ne pas parler de "compromis".

L'art. 3 (C.A.) ne subit aucun changement.

ARTICLE 3.

" Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont
" elles ont la libre disposition.
" Une convention arbitrale visant des contestations futures
" n'est valable que si elle concerne les contestations qui
" découlent d'un contrat ou autre rapport de droit détermi-
" né".

L'art. 4 (C.A.) est arrêté comme suit:

ARTICLE 4.

" La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications
" à une convention arbitrale doit être faite par écrit. El-
" le peut également résulter du procès-verbal des arbitres
" ou de la sentence arbitrale, s'il ressort de ces docu-
" ments que les parties, par leur conduite, ont implicite-
" ment admis l'existence de la convention ou de ses modifi-
" cations".

L'art. 7 (C.A.) devient art. 5:

ARTICLE 5.

" Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale,
" en ce qui concerne une contestation donnée, lorsqu'elle a
" manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir ou de ne
" pas être liée par cette convention.
" Le fait de demander en justice une mesure conservatoire
" n'empêche pas d'invoquer une convention arbitrale".

L'art. 5 (C.A.) est modifié et devient art. 6:

ARTICLE 6.

" La convention arbitrale n'est pas valable si elle con-
" fère à l'une des parties une situation privilégiée en ce
" qui concerne la désignation des arbitres".

L'art. 6 (C.A.) est supprimé.

La séance est levée à 19 h. 30.

D e u x i è m e S é a n c e

Tenue le vendredi 17 avril 1936 (matin).

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants à la séance précédente.

=====ooOoo=====

LE COMITE aborde la discussion sur la Juridiction arbitrale.

L'art. 8 (C.A.) subit l'adjonction, à l'al. 3, de "sauf stipulation contraire" et devient art. 7:

ARTICLE 7.

" L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés soit
" dans la convention arbitrale soit postérieurement à cet-
" te convention.
" Si la convention ne dit pas en quel nombre et comment
" les arbitres doivent être désignés, chacune des parties
" désigne un arbitre.
" Sauf stipulation contraire, lorsque les arbitres sont en
" nombre pair, ils désignent avant d'entrer en fonction un
" autre arbitre qui est de droit le président de leur juri-
" diction; lorsqu'ils sont en nombre impair, ils désignent
" parmi eux le président de la juridiction arbitrale. Fau-
" te d'accord entre les arbitres, ces désignations sont
" faites par le tribunal à la requête d'une des parties".

L'art. 9 (C.A.) reste tel quel et devient art. 8:

ARTICLE 8.

" La partie qui se prévaut de la convention arbitrale pré-
" cise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu,
" désigne son arbitre. Elle en donne avis à la partie ad-
" verse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de
" la convention arbitrale, est chargée de désigner un ar-
" bitre. Ces notifications peuvent être faites par lettre
" recommandée".

L'art. 10 (C.A.) est modifié et devient art. 9:

ARTICLE 9.

" Si la partie adverse ou la personne invitée à désigner

" un arbitre ne l'a pas fait dans un délai de trente jours
" francs, le tribunal désigne cet arbitre. Si la notifica-
" tion est faite par lettre recommandée, le délai court du
" jour où la lettre a dû normalement arriver à destination.
" La convention arbitrale peut apporter des modifications
" à ces règles".

L'art. 11 (C.A.) est changé et devient art. 10.

ARTICLE 10.

"Sauf stipulation contraire, si un arbitre meurt ou devient
" incapable ou donne sa démission, il est pourvu à son rem-
" placement de la même manière qu'il avait été désigné, con-
" formément aux articles 8 et 9; si l'arbitre est récusé ou
" révoqué, le nouvel arbitre est désigné par le tribunal.
" Toutefois, si l'arbitre avait été désigné nommément dans
" la convention arbitrale elle-même en raison de ses quali-
" tés personnelles, et que les parties ne s'entendent pas
" pour le remplacer, la convention arbitrale, sauf stipula-
" tion contraire, devient caduque. Elle demeure cependant
" valable en ce qui concerne une contestation future si, au
" moment où celle-ci vient à surgir, l'empêchement de l'ar-
" bitre a pris fin".

L'art. 12 (C.A.) est modifié et devient art. 11:

ARTICLE 11.

" Toute personne peut être désignée comme arbitre, sauf sti-
" pulation contraire. La nationalité de l'arbitre n'est pas
" prise en considération.
" Le décès d'une partie ne met pas fin à la fonction de
" l'arbitre qu'elle a désigné, à moins que les parties n'en
" aient stipulé autrement".

La séance est levée à 13 h.

Troisième Séance

Tenue le vendredi 17 avril 1936 (après-midi).

La séance est ouverte à 16 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

=====ooOoo=====

L'art. 13 (C.A.) reçoit la forme suivante et devient art. 12:

ARTICLE 12.

" Un arbitre peut être récusé lorsqu'il n'a pas atteint
" l'âge de la majorité ou lorsque, en raison d'une condam-
" nation par lui encourue, ou pour défaut de discernement,
" maladie, absence ou pour quelque autre motif, l'arbitre
" ne saurait accomplir sa fonction de façon satisfaisante
" ou dans un délai raisonnable.
" L'arbitre désigné par le tribunal, par les autres arbi-
" tres ou par un tiers peut en outre être récusé s'il exis
" te quelque circonstance susceptible d'inspirer des dou-
" tes sur son impartialité ou son indépendance. Le prési-
" dent de la juridiction arbitrale peut être récusé pour
" la même cause".

LE COMITE décide d'insérer un nouveau art. 13 qui est conçu comme suit:

ARTICLE 13.

" La demande de récusation doit être adressée à la juridic
" tion arbitrale par une partie avant le prononcé de la
" sentence, et aussitôt que cette partie a eu connaissan-
" ce du motif de récusation.
" Si la juridiction arbitrale rejette la demande de récu-
" sation, cette décision peut être attaquée devant le tri-
" bunal.
" Sauf stipulation contraire, une partie ne peut récuser
" l'arbitre par elle désigné que pour cause survenue après
" cette désignation".

A l'art. 14 (C.A.) est supprimé l'al. 2:

ARTICLE 14.

" Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment
" à la remplir, le tribunal peut le révoquer".

LE COMITE décide de supprimer le sous-titre "Délai de l'arbitrage" et de mettre le délai sous le titre "Procédure de l'arbitrage".

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Q u a t r i è m e S é a n c e

Tenue le samedi 18 avril 1936 (matin).

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

=====ooOoo=====

L'art. 16 (C.A.) devient art. 15:

ARTICLE 15.

" Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes
" et délais de la procédure à suivre par la juridiction ar-
" bitrale. Si elles ne l'ont pas fait avant le moment où
" les arbitres ont accepté leur fonction, il appartient à
" la juridiction arbitrale de le faire".

Le premier alinéa de l'art. 17 (C.A.) devient art. 16:

ARTICLE 16.

" Le président de la juridiction arbitrale règle la police
" des audiences et dirige les débats. Il prend soin des
" convocations et autres questions matérielles d'organisa-
" tion de la procédure".

L'art. 18 (C.A.) devient art. 17 al. 1 et l'al. 2 de l'art. 17 (C.A.) devient al. 2 du nouvel art. 17:

ARTICLE 17.

" La juridiction arbitrale, si la convention ne l'autorise
" pas à juger sur pièces, doit donner aux parties la possi-
" bilité de comparaître et de faire valoir leur cause. Les
" parties peuvent être convoquées par lettre recommandée.
" Si une partie, sans empêchement légitime, ne comparaît
" pas, la juridiction arbitrale peut néanmoins examiner
" l'affaire et trancher la contestation.
" Nonobstant toute clause contraire, la juridiction arbi-
" trale peut admettre le droit pour les parties de se faire
" représenter ou assister par des tiers".

L'art. 19 (C.A.) devient art. 18:

RTICLE 18.
" La juridiction arbitrale, même autorisée à juger sur piè-
" ces, peut entendre des témoins ou des experts pour s'é-
" clairer sur le litige".

L'art. 20 (C.A.) devient, avec légères modifications, art. 19:

ARTICLE 19.
" Si la juridiction arbitrale estime nécessaire un acte au-
" quel elle ne peut pas procéder elle-même, cet acte est
" accompli par l'autorité compétente, à la requête de l'une
" des parties".

L'art. 21 (C.A.) est modifié et devient art. 20:

ARTICLE 20.
" La juridiction arbitrale peut, selon les circonstances,
" procéder à l'instruction et au jugement du litige ou y
" surseoir, si l'une des parties vient à alléguer que l'ar-
" bitrage ne doit pas avoir lieu ou que la procédure arbitra-
" le doit être suspendue. Elle peut même d'office surseoir
" à l'instruction et au jugement du litige s'il existe un
" motif suffisant pour prendre cette mesure".

L'art. 15 (C.A.), visant le délai de l'arbitrage, est modifié et devient art. 21:

ARTICLE 21.
" Sauf stipulation contraire, la convention arbitrale de-
" vient caduque, pour la contestation soulevée en l'espèce,
" si la sentence n'est pas rendue dans l'année à partir du
" jour où la convention arbitrale a été conclue. S'il s'a-
" git d'une convention arbitrale visant des contestations
" futures, le délai part du jour où l'application de la
" convention a été demandée.
" Le délai peut être prorogé par les parties ou, s'il exis-
" te une raison spéciale de le faire, par le tribunal.
" Les dispositions du présent article peuvent être modi-
" fiées par la convention des parties".

LE COMITE commence la discussion sur la Sentence arbitrale.

L'art. 22 (C.A.) est changé:

ARTICLE 22.

" La sentence est rendue à la majorité absolue des voix,
" après une délibération à laquelle tous les arbitres doi-
" vent assister en personne. Si une majorité absolue ne
" peut pas se former, la voix du président est prépondé-
" rante. Toutefois, si le président est un arbitre désigné
" par une seule des parties, la convention en pareil cas
" devient caduque en ce qui concerne la contestation soule-
" vée en l'espèce. Il en est de même si la juridiction ar-
" bitrale se compose de deux arbitres et que ceux-ci ne
" parviennent pas à s'entendre. Les dispositions du présent
" alinéa peuvent être modifiées par la convention arbitra-
" le.
" La sentence est rédigée par écrit et signée par les arbi-
" tres. La signature de la majorité ou, en cas de partage,
" celle du président de la juridiction arbitrale, suffit
" si la sentence constate les motifs pour lesquels les si-
" gnatures des autres arbitres font défaut. La sentence in-
" dique le lieu et la date où elle est rendue".

L'art. 24 (C.A.) devient art. 23:

ARTICLE 23.

" La juridiction arbitrale peut prononcer une sentence par-
" tielle, et réserver pour une autre sentence d'autres
" points contestables du litige, si cela est possible sans
" préjudice pour les parties".

L'art. 23 (C.A.) est modifié et devient art. 24:

ARTICLE 24.

" Le président de la juridiction arbitrale dépose la sen-
" tence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, fau-
" te d'une telle stipulation, en un lieu déterminé par la
" juridiction arbitrale. Il donne avis de ce fait aux par-
" ties et leur communique le dispositif de la sentence par
" lettre recommandée".

La séance est levée à 13 h.

C i n q u i è m e S é a n c e

Tenue le samedi 18 avril 1936 (après-midi).

La séance est ouverte à 16 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

=====ooOoo=====

LE COMITE aborde la discussion sur l'Exécution de la sentence.

L'art. 25 (C.A.) subit de légères modifications:

ARTICLE 25.

" La sentence ne peut faire l'objet d'une procédure d'exé-
" cution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par
" l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire saisie d'une
" demande d'exequatur donne aux parties, avant de statuer,
" la possibilité de se faire entendre".

A l'art. 26 (C.A.) est supprimée la numérotation et, après modifications, l'article est formulé de la manière suivante:

ARTICLE 26.

" L'autorité judiciaire refuse d'office l'exequatur si la
" sentence est contraire à l'ordre public ou si les arbi-
" tres se sont prononcés sur un point qui ne pouvait pas
être soumis à l'arbitrage d'après la loi du pays où l'exe
" quatur est demandé
" L'autorité judiciaire refuse également l'exequatur si,
" dans un pays où la présente loi est en vigueur, la senten
" ce a déjà été revêtue d'un exequatur ou si l'autorité sai
" sie dans l'un de ces pays a sursis à sa décision conformé-
" ment à l'art. 27".

L'art. 27 (C.A.) est légèrement changé:

ARTICLE 27.

" L'autorité judiciaire surseoit à l'exequatur si la partie
" assignée rend vraisemblable qu'il existe à son profit un
" motif d'annulation de la sentence.
" Lorsqu'un motif d'annulation est invoqué, l'autorité ju-
" diciaire, si elle accorde néanmoins l'exequatur, peut

" subordonner à une caution l'exécution de la sentence pen-
" dant l'instance en annulation".

L'art. 28 (C.A.) est modifié et devient formulé de la manière suivante:

ARTICLE 28.

" Lorsqu'une sentence a été déclarée exécutoire par l'auto-
" rité judiciaire dans l'un des pays où la présente loi est
" en vigueur, elle peut faire l'objet d'une procédure d'exé-
" cution forcée dans l'un quelconque de ces pays.
" L'exécution forcée est néanmoins refusée si la sentence
" est contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est
" demandée ou si la sentence a été rendue dans une matière
" pour laquelle la loi de ce pays n'admet pas le recours à
" arbitrage".

LE COMITE aborde la question de l'Annulation de la sentence.

L'art. 29 (C.A.) est modifié:

ARTICLE 29.

" La sentence est annulée dans les cas suivants:
" 1) s'il n'existe pas une convention arbitrale valable;
" 2) si la sentence a été rendue par une juridiction arbitrale irrégulièrement constituée ou que la récusation d'un arbitre ait été à tort refusée;
" 3) si la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois l'annulation de la sentence peut en ce cas n'être que partielle;
" 4) si la procédure n'a pas été conduite impartialement;
" 5) si la sentence a été rendue après l'expiration du délai prévu à l'art. 21;
" 6) si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'art. 22;
" 7) s'il s'agit d'une sentence partielle, lorsque l'une des parties subit un préjudice de ce fait;
" 8) si la sentence n'est pas motivée, lorsque les parties ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs".

L'art. 30 (C.A.) subit des changements:

ARTICLE 30.

" La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont
" pas respecté les règles du droit, lorsque les parties ont
" expressément stipulé qu'ils appliqueraient ces règles".

L'art. 31 (C.A.) reste tel quel.

ICLE 31.

" La sentence peut être annulée si la juridiction arbitra-
" le a omis de statuer sur l'un des points à elle soumis.
" Le tribunal, s'il maintient en ce cas la sentence, est
" compétent pour régler les points non tranchés par la ju-
" ridiction arbitrale, s'il trouve l'affaire en état et
" que l'une des parties dépose des conclusions en ce sens.
" Le tribunal peut également, à la requête de l'une des
" parties, renvoyer la sentence à la juridiction arbitra-
" le, pour que celle-ci, dans un délai par lui fixé, rende
" une sentence complémentaire.
" Une erreur purement matérielle dans la sentence peut
" être corrigée par le tribunal".

A l'art. 32 (C.A.) sont ajoutés les mots "avant que la sentence oit rendue".

RTICLE 32.

" La sentence est annulée si elle a été obtenue par la
" fraude de l'une des parties, ou si elle est fondée sur
" une preuve reconnue fausse, ou si elle a été rendue dans
" l'ignorance d'une pièce qui présente une importance déci-
" sive et que le demandeur n'a pas été dans la possibilité
" de produire avant que la sentence soit rendue".

La séance est levée à 19 h. 30.

S i x i è m e S é a n c e

Tenue le dimanche 19 avril 1936 (matin).

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de M. d'AMELIO.

Sont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

=====ooOoo=====

L'al. 1 de l'art. 33 (C.A.) est changé dans l'al. 2 et le mot "le prononcé" est remplacé par "la date".

ARTICLE 33.

"L'annulation de la sentence doit être demandée par une partie dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où cette partie a dû normalement recevoir la communication à elle faite par les arbitres du dispositif de la sentence.
" Dans le cas de l'art. 32, la nullité doit être demandée dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix jours francs à dater de la découverte de la fraude ou du faux ou des pièces nouvelles. Elle cesse de pouvoir être demandée lorsque trois années se sont écoulées depuis la date de la sentence".

L'art. 34 (C.A.) est modifié:

ARTICLE 34.

" La sentence ne peut être annulée à la requête d'une partie si cette partie doit être considérée comme ayant renoncé par sa conduite à faire valoir le vice qu'elle invoque.
" Si au moment où un vice est intervenu une partie a exprimé des réserves formelles, cette partie ne peut être considérée comme ayant renoncé à faire valoir ce vice.
" La désignation par elle d'un arbitre n'enlève pas à une partie le droit d'alléguer l'incompétence de la juridiction arbitrale".

LE COMITE discute les Frais et honoraires.

L'art. 35 (C.A. subit des changements:

ARTICLE 35.

" Sauf stipulation contraire, la sentence se prononce sur
" les frais de l'arbitrage et sur les honoraires des arbi-
" tres, et elle fixe qui doit en supporter la charge. La
" juridiction arbitrale peut toutefois remettre au tribunal
" la fixation des honoraires des arbitres.
" Les parties sont solidairement responsables du paiement
" des honoraires et frais des arbitres.
" La décision relative à ces honoraires et frais peut être
" attaquée par une partie indépendamment du reste de la sen
" tence dans le délai fixé à l'art. 33 al. 1".

LE COMITE aborde la discussion sur la Juridiction compétente.

L'art. 36 (C.A.) reste tel quel.

ARTICLE 36.

" Le tribunal compétent pour statuer sur la désignation, la
" récusation ou la révocation d'un arbitre ou du président
" de la juridiction arbitrale, ou sur la prorogation du dé-
" lai de l'arbitrage, ou sur les honoraires et frais des ar
" bitres, est le tribunal prévu par les parties: Faute d'u-
" ne telle stipulation, le tribunal compétent est celui du
" lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas
" été fixé, le tribunal compétent est celui du lieu où le
" défendeur a sa résidence habituelle.
" Les décisions de ce tribunal ne sont susceptibles d'au-
" cun recours".

L'art. 37 (C.A.) reste tel quel.

ARTICLE 37.

" L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les par-
" ties. Faute d'une telle stipulation, il peut être deman-
" dé au lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
" au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre
" lieu où le défendeur possède des biens susceptibles de
" faire l'objet d'une exécution forcée.
" L'annulation de la sentence doit être demandée au lieu où
" l'exequatur a été demandé. Si un exequatur n'a pas été de-
" mandé, ou dans le cas de l'art. 32, le tribunal compé-
" tent pour statuer sur l'annulation de la sentence est ce-
" lui prévu par les parties ou, faute d'une telle stipula-
" tion, le tribunal du lieu où le défendeur a sa résidence
" habituelle.

" Les lois nationales règlent la question des recours con-
" tre les décisions rendues sur leurs territoires en matiè-
" re d'exequatur ou d'annulation des sentences".

Le sous-titre "Dispositions générales" change en "Dispositions complémentaires".

L'art. 38 (C.A.) est modifié:

RTICLE 38.
" Lorsque leur forme n'a pas été réglée par la présente loi,
" les actes de procédure sont accomplis conformément à la
" loi du pays où ils interviennent".

L'art. 39 (C.A.) subit des changements:

RTICLE 39.
" L'arbitrage est régi par la présente loi, dans la mesure
" où les dispositions peuvent en être appliquées, lorsque
" la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbi-
" trale, est simplement d'établir un point de fait, sans se
" prononcer sur les conséquences de droit qui en résultent".

LE COMITE décide d'ajouter un nouvel article qui devient art.40:

ARTICLE 40.
" Les mots "convention arbitrale" ou "stipulation des par-
" ties" dans la présente loi comprennent les dispositions
" du règlement d'arbitrage auquel les parties se sont ré-
" férées.
" Les mots "juridiction arbitrale" comprennent les organes
" qui peuvent être prévus en dehors des arbitres par la con
" vention arbitrale".

LE COMITE tombe d'accord d'ajouter à la fin de l'avant-projet le voeu suivant:

" Dans la convention introduisant la loi uniforme on stipu-
" lerait en outre que la sentence serait soumise à un sim-
" ple droit fixe d'enregistrement et qu'une fois ce droit
" perçu et l'exequatur accordé dans un pays donné, aucun
" droit ne serait plus perçu si la sentence venait à être
" invoquée dans un autre pays".

La séance est levée à midi trente.

S e p t i è m e S é a n c e

Tenue le lundi 20 avril 1936 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. sous la présidence de M. RUNDSTEIN, tant parti M. d'AMELIO.

ont présents: Tous les participants aux séances précédentes.

=====ooOoo=====

LE COMITE discute la traduction anglaise de l'avant-projet, préparée par M. WORTLEY.

La séance est interrompue à 13 h. et reprise à 14.30.

LE COMITE procède à une nouvelle lecture du projet et discute la question de savoir dans quelles conditions l'appel doit être rendu possible contre les sentences arbitrales. Il tombe d'accord pour soumettre au Président de l'Institut les solutions alternatives suivantes:

Première solution.

Art. 29, 8° : si la sentence n'est pas motivée, lorsque les parties ont stipulé qu'elle serait pourvue de motifs.

Art. 30 : La sentence est en outre annulée, si les arbitres n'ont pas respecté les règles du droit, lorsque les parties ont expressément stipulé qu'ils appliqueraient ces règles.

Deuxième solution.

Art. 29, 8° : comme supra.

Art. 30 : supprimé.

Ajouter après l'art. 37 un article ainsi rédigé, comme premier article des "Dispositions complémentaires":

" Les parties peuvent stipuler que la sentence des arbi-
" tres sera susceptible de recours en des cas autres que
" ceux prévus pour l'annulation de la sentence, si cette
" faculté leur est reconnue par la loi du pays où la sen-
" tence est rendue. Les recours doivent être intentés dans
" le délai prévu à l'art. 33, al. 1.

Ordre des articles dans les dispositions complémentaires	article ci-dessus
	art. 39
	art. 38
	art. 40

Références à corriger aux art. 33, 35 et au nouvel article.

(Le Président s'est déclaré favorable pour la première solution).

La séance est levée à 18 h. et la session est close.